

---

## Arrêté n2010088-11

### **Arrêté portant délégation à Madame SIMONIN Régine, contrôleur du travail, en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : ARPIN Nelly

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 29 Mars 2010

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 149

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures  
utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation  
de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux  
obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en prescrivant  
l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de  
danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

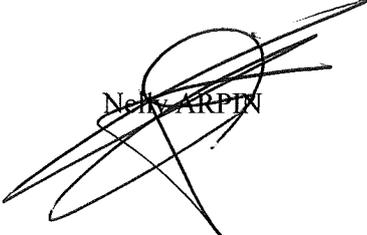
**Article 2 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé  
dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée  
lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et  
imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou  
d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN

---

## Arrêté n2010089-06

### **Arrêté portant délégation à Madame KAUFFMANN Régine, contrôleur du travail, en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : Michel ZIMMERMANN

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 30 Mars 2010

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

IT MZ/GB n° 294

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

Le Directeur Adjoint du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort, soussigné,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

### DECIDE

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence du soussigné et sous l'autorité de ce dernier.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2010



Michel ZIMMERMANN

---

## Arrêté n2010088-09

### **Arrêté portant délégation à Madame KAUFFMANN Régine en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : ARPIN Nelly

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 29 Mars 2010



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 150

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes  
mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une  
situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction  
aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en  
prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la  
cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

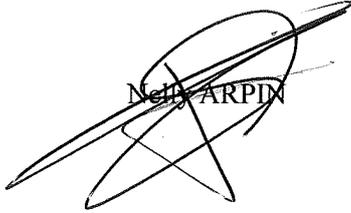
**Article 2 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai  
fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité  
concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger  
grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de  
travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 191

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes  
mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une  
situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction  
aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en  
prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la  
cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

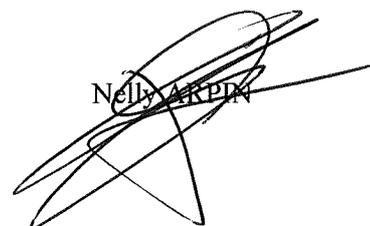
**Article 2 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai  
fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Monsieur MARTINEZ Christian, Contrôleur du  
Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité  
concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger  
grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de  
travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN

---

## Arrêté n2010088-11

### **Arrêté portant délégation à Madame SIMONIN Régine, contrôleur du travail, en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : ARPIN Nelly

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 29 Mars 2010

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
Solidarité et de la ville

IT NA/CH n° 149

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

L'Inspectrice du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort,  
soussignée,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2  
et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du  
Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

**DECIDE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures  
utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation  
de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux  
obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en prescrivant  
l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de  
danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques  
d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques  
liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

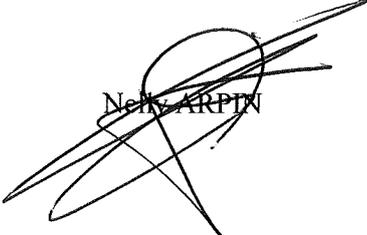
**Article 2 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé  
dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après  
vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite  
de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la  
reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame SIMONIN Régine, Contrôleur du Travail,  
aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée  
lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et  
imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou  
d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone  
géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence de la soussignée et sous  
l'autorité de cette dernière.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29 mars 2010

  
Nelly ARPIN

---

## Arrêté n2010089-06

### **Arrêté portant délégation à Madame KAUFFMANN Régine, contrôleur du travail, en matière d'arrêt de chantier et de reprise d'activité en cas de danger grave et imminent**

**Administration** : Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Auteur** : Michel ZIMMERMANN

**Signataire** : UT 90 - DIRECCTE

**Date de signature** : 30 Mars 2010

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

IT MZ/GB n° 294

Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et  
de l'Emploi de Franche-Comté

Unité Territoriale du Territoire de  
Belfort

Service d'Inspection  
du Travail

Téléphone : 03 84 57 71 23 ou  
03 84 57 71 24

Télécopie : 03 84 57 71 31

Le Directeur Adjoint du Travail de la section d'Inspection du Travail du Territoire de Belfort, soussigné,

VU les dispositions du code du travail et notamment celles des articles L4731-1, L4731-2 et L4731-3,

VU la décision n° 2010039-12 relative à l'organisation de la section d'Inspection du Travail du département du Territoire de Belfort en date du 8 février 2010,

### DECIDE

**Article 1 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'elle constate que la cause de danger résulte :

- 1° soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- 2° soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- 3° soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

**Article 2 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins d'ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste.

**Article 3 :** délégation est donnée à Madame KAUFFMANN Régine, Contrôleur du Travail, aux fins d'autoriser, après vérification, la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité.

**Article 4 :** la présente délégation est applicable aux opérations effectuées sur la zone géographique du Territoire de Belfort relevant de la compétence du soussigné et sous l'autorité de ce dernier.

**Article 5 :** la présente décision entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 mars 2010



Michel ZIMMERMANN